

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;
- VU le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère d'Etat chargé des Affaires Culturelles ;
- VU le décret du 18 mars 1960 portant application du décret du 7 février 1959 relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU l'avis émis par la Section Permanente de la Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages du Var dans sa séance du 22 juin 1963 ;

A R R Ê T É :

Article 1er - Sont inscrits sur l'inventaire des sites pittoresques du département du Var, le village de GASSIN et ses abords comprenant les parcelles cadastrales suivantes :

GASSIN - Section A

N°s 702 - 703 - 703 bis - 704 à 727 inclus - 729 - 848 bis - 869 - 869 bis - 870 à 880 inclus - 888 à 893 inclus - 905 - 907 - 988 - 1274 et 1275.

Section B

N°s 60 à 97 inclus - 97 bis - 99 - 304 et 314 à 316 inclus.

.../...

Section D

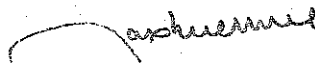
N°s 1 à 37 inclus - 37 bis - 38 à 67 inclus - 69 à 109 inclus - 109 bis - 110 à 126 inclus et 129 à 144 inclus.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Var, au maire de la commune de GASSIN et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 3 - Il sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation du site inscrit.

Paris, le - 8 OCT. 1963

Pour le Ministre et par délégation
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture



Max QUERRIEN